

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-08
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES
Modifiant le règlement numéro 08-07**

Considérant qu'en vertu des articles 145.1, 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

Considérant qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 24 novembre **2008**;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Célestin Simard
et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

TITRE ET NUMÉRO:

Article 1 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre: "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, et le numéro 22-08 modifiant le règlement numéro 08-07

Article 2 Zones où une dérogation peut être accordée

1. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

Article 3 Disposition pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure:

1. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à :
 - l'usage
 - la densité d'occupation du sol
 - aux ouvrages et constructions situés dans les rives, le littoral, les plaines inondables et dans les zones à risque de mouvement de terrain
 - Malgré ce qui précède, une dérogation mineure aux dispositions sur les distances séparatrices entre une installation d'élevage et un usage non agricole peut être accordée par une résolution du conseil en vertu de l'article 165.3.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 4 Transmission de la demande:

1. Le requérant doit transmettre sa demande au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis

Article 5 Frais :

1. Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude et de publication de la demande qui sont fixés à \$200.00.

Article 6 Vérification de la demande:

1. Suite à la vérification du contenu de la demande par [le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis], le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

Article 7 Transmission de la demande au CCU:

1. Le [fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats] transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent aussi être transmis au comité.

Article 8 Étude de la demande par le CCU:

1. Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut

demander du [fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats] ou du requérant des informations afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une dérogation mineure.

Article 9 Avis du CCU:

1. Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

Article 10 Date de la séance et avis public:

1. Le [greffier, directeur général], de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de la séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code Municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 11 Décision du conseil :

1. Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le [greffier] [directrice générale] à la personne qui a demandé la dérogation.

Article 12 Registre des dérogations mineures :

1. La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à ces fins.

ADOPTÉ A LA SESSION RÉGULIÈRE DU 1^{er} décembre 2008

Thérèse Dubé, dir.gén./sec. trés.

Jacques M. Michaud, maire

Avis de motion donné le 24 novembre 2008

Adopté le 1^{er} décembre 2008

Publié le 2 décembre 2008

Entré en vigueur le 2 décembre 2008

CERTIFICAT DE PUBLICATION : Je soussignée, Thérèse Dubé, dir.gén., déclare avoir publié le présent règlement aux endroits habituels le 2 décembre 2008.

Thérèse Dubé, dir. gén./sec.trés.